

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ÈME} LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2023-2024

**RAPPORT
FAIT AU NOM DE**

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LA COMMISSION DES LOIS,
DE LA DÉCENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS
ET LA COMMISSION DES FINANCES ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**

SUR

**LA PROPOSITION DE LOI N°07/2024 PORTANT PENSION DES
ANCIENS DÉPUTÉS, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI N°59-
035 DU 30 DÉCEMBRE 1959 PORTANT RÈGLEMENT DE LA CAISSE
DE RETRAITE DES DÉPUTÉS DE LA RÉPUBLIQUE**

**PAR
M. MALICK KEBE
RAPPORTEUR**

Monsieur le Président,

Madame le Ministre,

Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains et la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire s'est réunie le lundi 18 mars 2024, sous la présidence de Monsieur Moussa DIAKHATE, Président de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, à l'effet d'examiner la proposition de loi n°07/2024 portant pension des anciens députés, abrogeant et remplaçant la loi n°59-035 du 30 décembre 1959 portant Règlement de la caisse de retraite des députés de la République.

Ladite proposition de loi a été introduite par notre collègue Abdou MBOW, Président du Groupe parlementaire Benno Bokk Yaakar.

Présentant l'exposé des motifs, il a indiqué que les conditions sociales des anciens députés se sont fortement dégradées du fait à la fois du niveau faible des pensions payées trimestriellement et du coût de la vie. Le mode de calcul, dira-t-il, jusque-là utilisé pour la liquidation des pensions des députés ne tient nullement compte des évolutions notées dans l'environnement économique et social, notamment, en ce qui concerne le niveau général des prix.

Notre collègue a, en outre, précisé que la loi n° 59-035 du 30 décembre 1959 portant Règlement de la Caisse des députés de la République du Sénégal, qui régit la pension viagère, ne prend en compte ni l'augmentation du coût de la vie ni même les différentes hausses notées sur l'indemnité des parlementaires. Elle n'a pas non plus suivi les améliorations faites au profit des pensionnaires de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et du Fonds national de Retraite (FNR).

Il a également souligné que la quotité de la pension de retraite des anciens députés continue d'être calculée sur la base de cette loi vieille de plus de

soixante ans, alors que les salaires et les indemnités mensuelles des députés ont connu plusieurs revalorisations, afin de pouvoir supporter le coût actuel de la vie.

Ainsi, pour pallier cette situation, notre collègue a mentionné qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures importantes, en vue d'améliorer de façon substantielle la pension des anciens députés et améliorer ainsi leurs conditions de vie et celles de leurs ayants droit.

Il a clos sa lecture de l'exposé des motifs en annonçant que cette proposition de loi vise à abroger et remplacer la loi n°59-035 du 30 décembre 1959 portant Règlement de la Caisse des députés de la République.

Intervenant à leur tour, vos Commissaires ont félicité leur collègue qui a porté cette proposition de loi salubre, dont l'objet est de réparer une injustice préjudiciable aux députés. Avec cette réforme, diront-ils, les manquements et insuffisances de la loi du 30 décembre 1959 précitée seront comblés et les pensions des anciens parlementaires seront, en conséquence, améliorées de manière substantielle.

Vos Commissaires ont profité de cette occasion pour rendre un vibrant hommage aux députés des précédentes Législatures qui ont beaucoup travaillé dans le sens de la revalorisation de la pension des parlementaires sans y parvenir.

Ils ont, à cet égard, tenu à magnifier l'engagement du Chef de l'Etat qui a bien voulu accompagner cette réforme historique de haute portée sociale.

Relativement au texte, il a été suggéré d'envisager le paiement partiel des pensions pour les parlementaires n'ayant pas encore l'âge requis de 55 ans révolus.

Des éclaircissements ont été également sollicités sur les conditions de la suspension du droit à pension ou le service de celle-ci, prévues à l'article 9. Il en est de même sur le reversement au profit de l'Assemblée nationale du capital détenu par la Société « Sunu Assurances » qui assurait jusque-là le paiement des pensions des anciens députés.

Enfin, il a été demandé si l'Assemblée nationale va supporter la charge des cotisations pour le reste du mandat, en cas de dissolution de l'Institution.

En réponse aux interpellations exprimées, notre collègue Abdou MBOW a rappelé que cette présente proposition de loi, qui porte sur la revalorisation de la pension des anciens députés, constitue une forte doléance datant de plusieurs décennies. Il a indiqué, à ce propos, que les raisons qui ont prévalu à une telle initiative sont liées, entre autres, au faible montant alloué aux anciens représentants du Peuple ainsi qu'à l'inadaptation du cadre juridique, devenu obsolète.

Il fera noter, en outre, que le texte proposé vise principalement à apporter des correctifs sur le cadre juridique régissant le régime de la pension des anciens députés, particulièrement le mode de calcul de la quotité et de la liquidation des pensions, en tenant compte des évolutions notées sur le montant des indemnités parlementaires ainsi que sur l'environnement socio-économique de notre pays.

Cette réforme importante, ajoutera-t-il, permettra d'améliorer substantiellement la pension des députés ainsi que celle de réversion de leurs ayants droit, à l'instar de la législation de beaucoup de pays en la matière. C'est le cas des pays tels que la France, le Mali, le Togo qui ont réformé le régime de retraite des parlementaires, en tenant compte des impératifs de l'évolution socio-économique.

À ce niveau, notre collègue a tenu à remercier le Président Macky SALL pour sa volonté affichée et son engagement ferme à revaloriser la pension des anciens députés, à l'image des travailleurs admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite dans quasiment tous les secteurs.

Revenant sur l'âge minimum requis pour percevoir la pension, il a précisé que la fixation de l'âge varie en fonction des Etats. En guise d'exemple, il dira qu'au Canada les députés fédéraux perçoivent leur pension à partir de 55 ans, en France à partir 62 ans et en Mauritanie à partir de 40 ans, sous réserve de certaines conditions spécifiées par la loi.

Dans le cadre de cette proposition de réforme, il a été jugé opportun de fixer l'âge minimum requis ouvrant droit à une pension viagère normale à 55 ans révolus, a-t-il annoncé.

S'agissant de la question relative à la quotité et au mode de liquidation des pensions des députés, notre collègue est revenu sur l'article 5 qui indique que le taux de la pension normale prévu à l'article 1^{er} du présent Règlement est égal à 75% du montant de l'indemnité législative du député en cours de mandat lorsqu'il aura effectué au moins deux (02) mandats et 70% du montant de l'indemnité législative, pour le député ayant effectué un (01) seul mandat.

De même, il a rappelé les termes de l'article 12 qui prévoit que le taux de la retenue opérée mensuellement sur l'indemnité législative au profit de la Caisse de retraite est désormais fixé à 15% de l'indemnité brute de la Législature.

Par ailleurs, notre collègue a apporté des précisions sur le sens de l'article 9 en vertu duquel le droit à pension ou le service de celle-ci est suspendu en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine, ou de circonstances qui font perdre la qualité du citoyen. Il en sera de même lorsque la déchéance de la puissance paternelle est prononcée à l'encontre des conjoints veufs.

Il a, à cet égard, rappelé que, compte tenu de son honorabilité et de l'importance des missions dont il est investi, le député doit rester un modèle et une référence. Par conséquent, il s'avère opportun que son droit à percevoir sa pension soit suspendu lorsqu'il se trouve dans de pareilles situations, a-t-il conclu.

Satisfaits des clarifications apportées par notre collègue, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, la proposition de loi n°07/2024 portant pension des anciens députés, abrogeant et remplaçant la loi n°59-035 du 30 décembre 1959 portant Règlement de la Caisse de retraite des députés de la République. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.